



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

statut

Question écrite n° 32889

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie de bien vouloir lui préciser s'il existe dans le statut des personnels de l'éducation nationale une position de « mise en congé d'office dans le cadre d'une procédure médicale ».

Texte de la réponse

Deux procédures distinctes existent en ce qui concerne la mise en congé d'office des fonctionnaires et, notamment, ceux de l'éducation nationale. L'article 4 du décret du 29 juillet 1921 permet aux inspecteurs d'académie, lorsqu'ils estiment, sur le vu d'une attestation médicale ou sur un rapport du supérieur hiérarchique d'un fonctionnaire, que celui-ci, par son état physique ou mental, fait courir aux enfants un danger immédiat, de le mettre pour un mois en congé avec traitement intégral. Pendant ce délai, le comité médical départemental est réuni, conformément aux dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'accès aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et se prononce sur l'octroi à l'agent concerné d'un congé de longue maladie ou de longue durée. Par ailleurs, tout fonctionnaire peut être placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée d'office, en application de l'article 34 du décret du 14 mars 1986 précité, lorsque son chef de service estime que son état de santé le justifie. Toutefois, dans ce cas, la mise en congé ne peut intervenir, contrairement aux dispositions du décret du 29 juillet 1921, qu'après la mise en oeuvre d'une procédure contradictoire et l'avis du comité médical départemental.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32889

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4367

Réponse publiée le : 6 septembre 1999, page 5260